

**Objet :** Réglementation circulation, stationnement et occupation du domaine public – Parking Ecole Champully et chemin de champully

**N°ATP 2026-226**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

**Vu** la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**Vu** la demande de l'association **APE LES CHAMPULLYENS** sise 2900 route de Lavillat 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par sa présidente Carole CAVORET, d'occuper temporairement la totalité du parking de Champully, dans le cadre de l'organisation de **LA FETE DE L'ECOLE CHAMPULLY**, du vendredi 26 juin 2026 au samedi 27 juin 2026, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement des véhicules,

**Vu LA FETE DE L'ECOLE DE CHAMPULLY** sur son parking, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, chemin de Champully,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

**Du vendredi 26 juin 2026 à 13h00 au samedi 27 juin 2026 à 13h00**, l'association **APE LES CHAMPULLYENS** représentée par sa présidente Madame Carole CAVORET est autorisée à occuper temporairement le domaine public au lieu-dit Champully, dans le cadre de l'organisation de **LA FETE DE L'ECOLE CHAMPULLY**.

#### **Article 2 :**

Pendant la fête, la circulation sera interdite aux usagers sur le chemin de Champully et réservée au stationnement des participants.

#### **Article 3 :**

**Du mercredi 24 juin 2026 à 08h00 au mercredi 1er juillet 2026 à 12h00**, afin de permettre l'installation d'un chapiteau dans le cadre de cette fête, le stationnement sur le parking de l'école Champully, sera interdit et considéré comme gênant.

**Article 4:**

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

**Article 5 :**

L'association **APE LES CHAMPULLYENS** devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service.

**Article 6 :**

L'association **APE LES CHAMPULLYENS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes notamment chemin de Champully.

**Article 7 :**

L'association **APE LES CHAMPULLYENS** sera responsable des accidents pouvant survenir :

- Du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de la manifestation,
- Du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :**

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **APE LES CHAMPULLYENS**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 28/04/26

Publié le 28/04/26



En mairie, le 21/04/26

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON

---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).